



Traité Avoda Zara

Michna 7 - Chapitre 5

אומני ישראל שלח להם נוכרי חבית של יין נסך, מותר شيئاמרו לו תן לנו את דמיה; אם משנכנסה לרשותן, אסור. המוכר ינו לנוכרי פסק עד שלא מזד, דמיו מותרין; מזד עד שלא פסק, דמיו אסוריין. נטל משפר ומיד לתוכך צלוחיתו של נוכרי, ונטלו ומיד לתוכך צלוחיתו של ישראל אם יש בו עכבות יין, אסור. המערה מכלי לכלי המערה ממנו, מותר; ואת שעירה לתוכו, אסור.

Si un idolâtre envoie à des ouvriers israélites comme salaire un tonneau de vin de libation, ceux-ci peuvent lui demander : donne-nous le montant en espèces ! Mais si c'est après qu'il est entré chez eux, il est interdit [de lui demander de leur donner le montant]. [Si] un israélite vend son vin à un idolâtre, s'il stipule le prix de vente avant qu'il n'ait mesuré (versé) le vin [dans les outres de l'idolâtre], l'argent est permis. Mais s'il mesure avant de stipuler, l'argent devient interdit. S'il a pris l'entonnoir, mesuré [et versé] (avec cet instrument) dans le flacon de l'idolâtre, puis versé à nouveau dans le flacon de l'israélite, alors qu'un reste de vin subsistait [dans l'entonnoir], [le vin de ce flacon] est interdit. [Si] on transvase [du vin] de sa cruche dans celle [de l'idolâtre], [le vin du récipient] dont on le tire est permis, celui du récipient où on le verse est interdit.

La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions